

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son ministre d'État actuellement en fonctions, et pour autant que de besoin par son ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, poursuites et diligences de **L'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL**, établi à L-1734 Luxembourg, 5, rue Carlo Hemmer, représenté par son directeur actuellement en fonctions,

partie demanderesse,

comparant par PERSONNE1.), juriste, munie d'une procuration en bonne et due forme,

e t :

PERSONNE2.), et son épouse
PERSONNE3.), les deux sans profession connue, demeurant à L-ADRESSE1.),

parties défenderesses,

comparant par Maître Yannick BONDO, avocat, en remplacement de Maître Michel KARP, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

=====

FAITS

Suivant une requête déposée en date du 30 mai 2025 au greffe de la Justice de paix de Diekirch, les parties ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du mercredi, 9 juillet 2025 à 14.30 heures à la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », salle n° 1, pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

Après plusieurs remises, l'affaire a été utilement retenue lors de l'audience publique du mercredi, 15 octobre 2025 à 14.30 heures, et les débats ont eu lieu comme suit :

PERSONNE1.), comparant pour la partie demanderesse, l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (ci-après l'ÉTAT), a exposé le sujet de l'affaire et ses moyens.

Maître Yannick BONDO, en remplacement de Maître Michel KARP, représentant les parties défenderesses PERSONNE2.) et PERSONNE3.), a été entendu en ses réponses.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé le

JUGEMENT

qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de Diekirch en date du 30 mai 2025, l'ÉTAT a fait convoquer PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch aux fins de :

- voir constater l'échéance fixée dans l'engagement signé le 27 mars 2023 pour quitter les lieux,
- voir constater que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont occupants sans droit ni titre du logement sis à L-ADRESSE1.),
- voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à déguerpir des lieux occupés,
- voir constater les échéances fixées dans l'engagement du 27 mars 2023 relatives au paiement de indemnités d'occupation mensuelles,
- voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, au paiement du montant

- de 6.120.- euros à titre d'arriérés d'indemnités d'occupation mensuelles avec les intérêts légaux à partir des échéances respectives, sinon à compter du jour de la demande en justice, jusqu'à solde,
- se voir réserver tous autres droits, dus et actions,
 - voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

À l'audience, PERSONNE1.) a réduit la demande de l'ÉTAT en paiement d'arriérés d'indemnités d'occupation mensuelles au montant de 4.290.- euros et a, quant au surplus, réitéré la demande de l'ÉTAT telle que relatée dans la requête.

Maître Yannick BONDO quant à lui, n'a pas contesté la réalité, ni l'exactitude de l'engagement que PERSONNE2.) a signé, ni que ses mandants redoivent le montant réclamé, mais a demandé à leur voir accorder le délai de déguerpissement le plus long possible, sinon de six mois dans la mesure où ils auraient deux enfants en bas âge.

Appréciation

La demande de l'ÉTAT est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

En sus, il y a lieu de donner acte à l'ÉTAT de la réduction de sa demande en paiement d'arriérés d'indemnités d'occupation mensuelles.

Il est constant en cause que l'ÉTAT a mis à disposition de PERSONNE2.) un logement sis à L-ADRESSE1.), que ce dernier s'est engagé à quitter pour le 1^{er} mars 2023, ce qu'il a cependant omis de faire.

Il n'est pas contesté que PERSONNE3.) vit dans le même logement que son époux PERSONNE2.).

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont donc à considérer comme occupants sans droit ni titre depuis le 1^{er} mars 2023.

Il en découle que l'ÉTAT a déjà fait preuve d'une grande clémence à leur égard.

La demande en déguerpissement est dès lors à déclarer fondée.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à déguerpir des lieux, sauf à leur accorder à cette fin un délai de deux mois.

En dernier lieu, eu égard aux pièces versées et aux renseignements fournis, et faute de contestations, il y a encore lieu de déclarer fondée la demande de l'ÉTAT en paiement d'arriérés d'indemnités d'occupation mensuelles à hauteur de 4.290.- euros.

Il convient donc de condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à payer à l'ÉTAT le montant de 4.290.- euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

donne acte à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG de la réduction de sa demande en paiement d'arriérés d'indemnités d'occupation mensuelles,

constate que PERSONNE2.) s'est engagé à quitter le logement sis à L-ADRESSE1.), pour le 1^{er} mars 2023,

constate que PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) occupent le logement sis à L-ADRESSE1.), sans droit ni titre depuis le 1^{er} mars 2023,

déclare la demande en déguerpissement fondée,

partant, **condamne** PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à déguerpir des lieux occupés avec tous ceux qui s'y trouvent de leur chef dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent jugement,

au besoin, **autorise** l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG à faire expulser PERSONNE2.) et PERSONNE3.) dans les formes légales et aux frais de ces derniers, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés,

dit fondée la demande en paiement d'arriérés d'indemnités d'occupation mensuelles à hauteur de 4.290.- euros,

partant, **condamne** PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à payer à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG le montant de **4.290.- euros**, avec les intérêts légaux à partir du 30 mai 2025, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.